

Bibliothèque numérique

medic@

**Décret impérial. Nouvelle organisation
des écoles impériales d'économie
rurale et vétérinaire**

*[Paris] : De l'imprimerie et dans la librairie de
Madame Huzard, 1813.*

Cote : Ecole nationale vétérinaire d'Alfort

151074

1220

DECRET IMPÉRIAL.

NOUVELLE ORGANISATION

DES

ÉCOLES IMPÉRIALES

D'ÉCONOMIE RURALE ET VÉTÉRINAIRE.



De l'Imprimerie et dans la Librairie de Madame HUZARD
(née VALLAT LA CHAPELLE),
Rue de l'Éperon Saint-André-des-Arts, N^o. 7.

1813.



DECRET IMPERIAL

NOUVELLE ORGANISATION

DES ÉCOLES IMPÉRIALES
D'ÉCONOMIE RURALE ET VÉTÉRINAIRE



Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce
M. de LAFFITTE
Paris, le 15 Mars 1851

NOUVELLE ORGANISATION
DES
ÉCOLES IMPÉRIALES
D'ÉCONOMIE RURALE ET VÉTÉRINAIRE.

Au palais des Tuileries, le 15 janv. 1813.

NAPOLEON , EMPEREUR DES FRANÇAIS , ROI
D'ITALIE , PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION
DU RHIN , MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE , etc. , etc. , etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur,
Notre Conseil-d'Etat entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Formation des Ecoles vétérinaires.

Art. 1^{er}. Les Ecoles impériales vétérinaires
sont portées au nombre de cinq , et divisées en
deux classes.

L'Ecole d'Alfort seule est Ecole de première
classe.

Les Ecoles de Lyon , de Turin , d'Aix-la-Cha-
pelle et de Zutphen , département de l'Yssel-
Supérieur , sont Ecoles de seconde classe. Notre
Ministre de l'intérieur fera la circonscription des

départemens appelés à fournir des Elèves dans chacune de ces Ecoles.

2. Les départemens formant l'arrondissement des Ecoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen jouiront chacun de quatre à cinq places, aux frais du Gouvernement, dans l'Ecole qui leur est assignée.

Le nombre des places accordées aux départemens formant l'arrondissement de l'Ecole d'Alfort, sera déterminé par notre Ministre de l'intérieur, de manière à ce que les élèves qui suivront le premier cours nécessaire pour obtenir le brevet de maréchal vétérinaire, ne puissent nuire à l'admission des élèves appelés à suivre le second cours nécessaire pour obtenir le brevet de médecin vétérinaire; cette Ecole étant sur-tout destinée à perfectionner l'enseignement des élèves qui auront terminé avec succès le premier cours dans l'une de nos Ecoles impériales vétérinaires.

3. Indépendamment des élèves qui sont entretenus aux frais de notre trésor impérial, ceux de nos sujets, âgés de seize à vingt-cinq ans, qui voudront s'instruire dans l'art vétérinaire, et entrer à leurs frais dans l'une des Ecoles, y seront admis et y recevront gratuitement l'instruction et le logement, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées pour les élèves boursiers. Ceux qui

auront atteint l'âge de vingt ans justifieront qu'ils ont satisfait à la conscription.

4. Le prix de la pension de chaque élève est fixé à 334 francs, tant pour les élèves boursiers que pour les élèves libres.

5. L'enseignement dans nos Ecoles impériales vétérinaires a pour objet de former des maréchaux vétérinaires et des médecins vétérinaires; il se divise en deux cours : le premier cours, commun à toutes les Ecoles, comprend, 1°. la grammaire; 2°. l'anatomie et l'extérieur des animaux; 3°. la botanique, pharmacie et matière médicale vétérinaires; 4°. la maréchallerie, forge et jurisprudence vétérinaire; 5°. le traitement des animaux malades. Le second cours, réservé à l'Ecole d'Alfort comprend, 1°. l'économie rurale, les haras, l'éducation des animaux domestiques; 2°. la zoologie; 3°. la physique et la chimie appliquées aux maladies des animaux. Cette division de l'enseignement peut être modifiée par notre Ministre de l'intérieur, si de nouvelles méthodes, les progrès de l'art et l'expérience en font sentir l'utilité, mais sans que le nombre des professeurs puisse être augmenté.

Chacun des sept objets principaux d'enseignement ci-dessus indiqués sera confié à un professeur spécial; l'enseignement de la grammaire à

un maître d'études. En conséquence, il y aura sept professeurs, et un maître d'études pour la grammaire dans l'Ecole d'Alfort, et quatre professeurs seulement et un maître d'études pour la grammaire dans les Ecoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen.

6. La première partie d'enseignement désignée dans l'article précédent, formera le cours nécessaire pour obtenir le brevet de maréchal vétérinaire; ce cours sera de trois ans. La seconde partie d'enseignement désignée dans l'article précédent, formera le cours nécessaire pour obtenir le brevet de médecin vétérinaire; ce cours sera de deux années.

7. Les élèves aux frais de l'Etat, qui auront achevé le premier cours, et qui voudraient suivre le second, ne le pourront que sur la présentation qui en sera faite par le Jury de l'Ecole où ils auront été instruits, à notre Ministre de l'intérieur; les élèves qui payent pension pourront aussi suivre le second cours, pourvu qu'ils se présentent avec le brevet de maréchal vétérinaire, qu'ils auront dû obtenir à la fin du premier cours. Notre Ministre de l'intérieur déterminera chaque année le nombre des élèves auxquels il sera permis de suivre le grand cours; il se réglera non-seulement sur la capacité des sujets qui demande-

ront à être admis, mais sur le besoin présumé que notre Empire peut avoir de médecins vétérinaires, notre intention étant que l'instruction acquise, en tournant au profit de l'art, n'en fasse pas négliger le principal objet.

8. Les fonctionnaires, agens et employés dans les Ecoles impériales vétérinaires, sont, pour les cinq Ecoles, un inspecteur général; pour chaque Ecole, un directeur, un régisseur, un maître de grammaire, un surveillant, un secrétaire auprès du directeur, un concierge, un jardinier botaniste; pour les Ecoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, quatre professeurs; et pour l'Ecole d'Alfort, sept professeurs.

9. Les traitemens sont réglés ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général.	8000 fr.
Un directeur.	6000
Les professeurs, chacun.	4000
Un maître de grammaire.	2000
Un régisseur.	4000
(Il est tenu de fournir un cautionnement en immeubles de 30,000 fr.)	
Un surveillant.	2000
Un secrétaire auprès du directeur.	1200
Un concierge.	1200
Un jardinier botaniste.	1500

10. L'inspecteur général, les directeurs et les

régisseurs seront nommés par nous sur la présentation de notre Ministre de l'intérieur. Notre Ministre nomme le secrétaire, le surveillant, le concierge et le jardinier botaniste.

11. Deux répétiteurs, aux appointemens de 300 francs chacun, sont attachés à chaque professeur et nommés annuellement parmi les élèves, sur la présentation d'un jury d'examen formé par les professeurs et présidé par le directeur de l'Ecole.

12. Les places de professeurs seront données au concours; les règles de ce concours seront déterminées par notre Ministre de l'intérieur, qui fixera également le nombre des séances annuelles du Jury d'examen.

13. A la fin de chaque cours, ce Jury délivrera les brevets aux élèves sortans, soit à titre de maréchaux vétérinaires, soit à titre de médecins vétérinaires; ce brevet sera signé par le directeur de l'Ecole, président du Jury, et par deux professeurs, les plus anciens de ceux qui auront assisté au Jury d'examen. Si l'inspecteur général est présent, il présidera de droit le Jury. Notre Ministre de l'intérieur nous soumettra la fixation de la rétribution attachée à chaque délivrance de brevet, et il déterminera, au profit desdites Ecoles, l'emploi à faire des sommes qui proviendront de ces rétributions.

TITRE II.

De l'Exercice de l'art vétérinaire en France.

14. Les médecins et maréchaux vétérinaires sont exclusivement employés, par les autorités civiles et militaires, pour le traitement des animaux malades. A l'avenir, nul vétérinaire ne pourra être attaché à nos haras impériaux, s'il n'a obtenu le brevet de première classe ; et pour être employé dans nos dépôts d'étalons, il faudra être breveté maréchal vétérinaire.

15. Il pourra y avoir, dans chaque chef-lieu de préfecture, si le préfet juge que cela soit utile, et d'après l'autorisation de notre Ministre de l'intérieur, un médecin vétérinaire qui sera obligé d'y résider, et qui recevra une indemnité annuelle de 1200 francs prise sur les fonds du département ; ce médecin vétérinaire sera tenu de former un atelier de maréchallerie, de faire des élèves à des conditions fixées à l'amiable entre eux et lui. A la fin de la seconde année d'apprentissage, il délivrera à ses élèves un certificat de maréchal expert ; ce certificat sera visé par le préfet.

16. Les villes chefs-lieux d'arrondissement pourront, d'après l'autorisation du préfet, accorder à un maréchal vétérinaire, qui sera obligé

*

d'y résider, une indemnité annuelle de 800 francs, prise sur les fonds du département. Ce maréchal vétérinaire sera assujéti aux mêmes conditions, et jouira des mêmes avantages accordés au médecin vétérinaire par l'article précédent. Les certificats de maréchal expert qu'il délivrera, seront visés par le sous-préfet.

17. Les villes et communes qui ne sont pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, pourront, sur la demande du conseil municipal, approuvée par le préfet, accorder à un maréchal vétérinaire, sur les fonds communaux, une indemnité annuelle, aux mêmes clauses exprimées dans les articles ci-dessus. Les certificats de maréchal expert, délivré par le maréchal vétérinaire à ses apprentis, seront, dans ce cas, visés par le maire.

TITRE III.

Des conditions à remplir par les élèves.

18. Les élèves désignés par les préfets comme devant jouir de la pension gratuite, seront nommés par nous, sur la présentation de notre Ministre de l'intérieur.

19. Ils peuvent être mis momentanément à leurs frais, par forme de punition et d'épreuve, et renvoyé de l'Ecole en cas d'incapacité évidente et d'inconduite. Le Ministre prononce la première

de ces peines sur le rapport du directeur et de l'inspecteur général, et la deuxième sur l'avis du Jury d'examen.

20. L'élève aux frais de l'Etat, et présenté par un préfet, est obligé de fournir un cautionnement de 600 francs en immeubles, qui répondra de la dépense faite par lui, s'il est renvoyé avant d'avoir obtenu un brevet.

21. Il contracte l'engagement de résider pendant six ans, après qu'il aura obtenu son brevet, dans le département qui l'a présenté; il ne lui est accordé main-levée de l'inscription hypothécaire, prise à raison de son cautionnement, que sur un certificat du préfet, constatant qu'il a satisfait à la condition de la résidence, ou qu'il en a été légitimement dégagé.

22. Il sera reçu, dans chaque Ecole, un nombre indéterminé d'élèves à leurs propres frais.

23. Nul ne peut être admis dans nos Ecoles impériales vétérinaires, s'il n'est âgé de seize à vingt-cinq ans; s'il ne sait bien lire et écrire; s'il ne possède les élémens de la grammaire française; s'il n'a les dispositions physiques et morales nécessaires pour faire des progrès dans l'art auquel il se destine; enfin, s'il ne justifie d'un apprentissage relatif à la ferrure du cheval.

24. Les élèves reçus gratuitement, comme ceux

reçus à leurs frais , sont tenus de se procurer le trousseau , les livres élémentaires et les instrumens indiqués dans le règlement particulier de l'Ecole.

25. L'époque d'entrée des élèves dans les Ecoles est fixée au 1^{er}. novembre de chaque année.

26. Le Jury examinera les élèves qui se présenteront pour être admis, et ceux qui seront dans le cas d'obtenir des brevets ; il désignera au Ministre les élèves qui ont mérité des prix , et ceux qui sont jugés en état d'être répétiteurs.

TITRE IV.

Des Vétérinaires militaires.

§. 1^{er}. *Des Elèves.*

27. Il sera réservé, dans chaque école , vingt places gratuites pour les élèves destinés à être vétérinaires dans nos troupes ; ils seront nommés par nous, sur la présentation de notre Ministre directeur.

28. Ces places seront aux frais de l'administration de la guerre, et seront données, 1^o. aux fils de vétérinaires en activité ou retirés avec pension; 2^o. aux fils de cavaliers maréchaux ferrans; 3^o. aux enfans de troupes à cheval.

29. Ils contracteront l'engagement de servir

dix ans dans nos régimens de troupes à cheval ou bataillons du train.

30. Ils rempliront les conditions de l'article 23 sur l'admission des élèves ; l'article 19 ne leur est point applicable.

31. Les trousseaux , les livres élémentaires et les instrumens leur seront fournis au compte de l'administration de la guerre.

32. Quant à leur instruction, il n'y aura d'exigé que le cours de trois ans fixé pour former les maréchaux vétérinaires. Cependant , nous permettons que ceux de nos élèves militaires qui annonceraient des dispositions particulières , puissent être présentés à notre Ministre de l'intérieur parmi les candidats pour le second cours ; s'ils sont admis , ils seront susceptibles de recevoir le brevet de médecin vétérinaire.

33. Les élèves qui n'auront pas satisfait aux examens , ceux qui seraient renvoyés de l'Ecole pour incapacité, mauvaise volonté ou indiscipline, seront incorporés comme cavaliers ou maréchaux ferrans.

§. II. Des Inspecteurs.

34. Il y aura , selon le besoin , sous les ordres de notre ministre directeur de l'administration de la guerre , des vétérinaires inspecteurs pris parmi

les médecins vétérinaires, les professeurs de nos Ecoles vétérinaires, et les vétérinaires aujourd'hui en activité de service dans nos troupes à cheval. A l'avenir, ils seront pris parmi les médecins vétérinaires.

35. Leur traitement sera de 2000 francs. Leur logement, dans les cas prévus par les réglemens, sera de 400 francs, et l'indemnité de route de 3 francs ; en temps de guerre, ils auront droit à deux rations de fourrage.

36. Leur uniforme sera celui des professeurs des Ecoles vétérinaires.

37. A l'avenir, les places qui vaqueront dans la première classe des inspecteurs seront remplies par des inspecteurs de seconde classe ; et ceux-ci seront remplacés par des vétérinaires brevetés médecins.

38. En temps de guerre, ils seront chargés en chef du service vétérinaire des grands parcs d'artillerie, du génie et des équipages, des dépôts généraux de chevaux pour les troupes à cheval, et autres grands établissemens permanens ou temporaires formés pour le service général de l'armée.

39. En temps de paix, des vétérinaires inspecteurs pourront être placés près des dépôts qui seraient formés pour la réception des remontes. Ils seront également employés par notre Ministre di-

recteur à faire des tournées pour s'assurer de la manière dont nos chevaux de troupes sont soignés et traités par les vétérinaires des corps, reconnaître la salubrité ou l'insalubrité des écuries des différens quartiers de cavalerie, et proposer toutes les mesures sanitaires propres au bon entretien et à la conservation des chevaux.

§. III. *Des Vétérinaires dans les corps.*

40. Il y aura, dans chacun de nos régimens de troupes à cheval et bataillons du train, un maréchal vétérinaire en premier, et un maréchal vétérinaire en second. Ceux qui s'y trouvent prendront ces dénominations ; le plus ancien, celle de maréchal vétérinaire en premier : s'il y en a trois, le troisième sera maréchal vétérinaire surnuméraire.

41. Lorsqu'il vaquera une place de maréchal vétérinaire en premier, notre Ministre directeur, sur la présentation du conseil d'administration, nommera, soit le vétérinaire en second du régiment ou bataillon, soit tout autre vétérinaire en second.

42. Les places de maréchaux vétérinaires en second seront données aux élèves militaires qui auront achevé leurs cours ; elles le seront par numéros d'ordre, en raison du mérite, sur les listes formées par le Jury d'examen.

A défaut de vacance , les élèves seront surnuméraires , et attendront leur placement dans le grade et la solde de maréchal-des-logis ; mais ils seront les premiers placés sur toutes les troupes à cheval et bataillons du train.

Les élèves du second cours , dès l'instant où ils le commenceront , compteront comme vétérinaires surnuméraires , et dateront de là pour le rang et la solde progressive.

Avant dix ans de service , les titulaires ou surnuméraires qui ne montreraient pas assez de capacité pour leur emploi , rentreront dans les rangs comme sous-officiers. Ceux qui mériteront de le perdre pour inconduite , rentreront dans les rangs comme soldats ; s'ils ont plus de service , ils seront renvoyés. Dans l'un et l'autre cas , le ministre directeur prononcera sur le rapport du colonel.

43. Les maréchaux vétérinaires seront employés en temps de guerre , le premier aux escadrons , le second au dépôt. En paix , si le régiment est séparé , le vétérinaire en premier sera attaché à la portion du corps la plus considérable ; si le régiment est réuni , le conseil d'administration leur partagera le service et traitera avec chacun d'eux. Ils seront tenus d'agir de concert pour toutes les opérations où le concours de deux vétérinaires est

utile; et dans ce cas, le vétérinaire en premier les dirigera.

Les maréchaux vétérinaires surnuméraires, en temps de paix, compteront dans les cadres. En temps de guerre, ils seront hors les cadres et en plus.

A défaut de vétérinaires surnuméraires, les régimens sont autorisés à choisir, pour y suppléer, un ou deux maréchaux-des-logis, brigadiers, cavaliers ou maréchaux ferrans. Ils feront partie des cadres dans les corps sur le pied de paix, et seront en plus dans ceux sur le pied de guerre. Ils recevront, tant qu'il sera utile de les employer comme vétérinaires, la solde du grade immédiatement au-dessus du leur.

44. Le maréchal vétérinaire en premier portera les galons de maréchal-des-logis chefs, et aura rang après les adjudans, avec l'habillement décrété le 7 février dernier.

Le maréchal vétérinaire en second aura rang après les maréchaux-des-logis chefs, et portera les galons de maréchal-des-logis ordinaire, avec le même habillement que le vétérinaire en premier.

Les vétérinaires surnuméraires porteront l'habit des maréchaux-des-logis ordinaires, et prendront parmi eux leur rang d'ancienneté à dater de leur arrivée au corps.

45. La solde des maréchaux vétérinaires sera fixée ainsi qu'il suit :

	SOLDE JOURNALIERE DE PRÉSENCE.			SOLDE D'ABSENCE.		
	Avec vivres de campagne.	En station sans vivres de campagne.	En marche avec pain seulement.	En semestre.	A l'hôpital.	A ceux marchant isolément avec l'indemnité de route.
<i>Maréchaux vétérinaires en premier.</i>						
Pendant les dix premières années de service.	Fr. c. 1 77	1 92	2 77	88 5	» 10	» 10
De dix à vingt ans:	2 20	2 35	3 20	1 10	» 10	» 10
Après vingt ans.	2 75	2 90	3 75	1 37 5	» 10	» 10
<i>Maréchaux vétérinaires en second.</i>						
Pendant les dix premières années de service.	1	1 15	1 40	50	» 10	» 10
De dix à vingt ans.	1 77	1 92	2 77	88 5	» 10	» 10
Après vingt ans.	2 20	2 35	3 20	1 10	» 10	» 10

Le temps que les maréchaux vétérinaires en premier auront passé comme maréchaux vétérinaires en second, ou surnuméraires, leur sera compté pour les faire jouir de la solde graduée. Il en sera de même des maréchaux vétérinaires en second, pour le temps qu'ils auront passé dans le surnumérariat.

Sous le rapport des autres prestations et dans les différentes positions, les maréchaux vétérinaires en premier seront traités sur le même pied que les adjudans, et les maréchaux vétérinaires en second comme les maréchaux-des-logis chefs.

Les surnuméraires seront en tout traités selon leur grade militaire.

La retraite des maréchaux vétérinaires en premier, en second surnuméraires, sera réglée au *pro rata* de leur solde et de leurs services.

46. Les traitemens fixés par l'article précédent courront du 1^{er}. juillet 1813.

47. Nos régimens de troupes à cheval cesseront d'envoyer aux Ecoles vétérinaires les officiers ou sous-officiers que notre arrêté du 24 prairial an XI les autorisait à y détacher, pour y acquérir les connaissances de l'hippiatrique. Ceux qui s'y trouvent rejoindront leurs corps immédiatement après la publication du présent décret.

48. Les décrets antérieurs contraires au présent sont rapportés.

49. Nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'État, par intérim.

Signé, duc DE CADORE.